



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
société AFM Recyclage

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R511-9 et R513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2713, 2718 et 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1972 autorisant la société Fers et Métaux de l'Ouest à exercer les activités de découpage, cassage de vieux métaux et ferrailles et récupération des métaux par traitement dans son établissement situé à « Certé » à TRIGNAC ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré, le 25 octobre 1999, à la société AFM Recyclage, suite à sa déclaration du 21 octobre 2011 faisant savoir qu'elle succède à la société Fers et Métaux de l'Ouest pour l'exploitation des installations précitées ;

VU la lettre du 1^{er} avril 2011 par laquelle la société AFM Recyclage sollicite le bénéfice d'antériorité au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 au titre des rubriques 2713, 2718 et 2791 ;

ACCUSE RECEPTION

à la société AFM Recyclage de sa déclaration en date 1^{er} avril 2011 faisant savoir qu'elle poursuit l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de déchets non dangereux.

Ce document vaut bénéfice d'antériorité au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé.

Cette installation relève de l'autorisation sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Caractéristique	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	25 000 m ²	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	30 tonnes de batteries stockées en bacs ou bennes étanches couvert ou sous abri	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Presse-cisaille : 60t/j	A

Les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1972 restent applicables.

Toute modification ou extension de l'installation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration, un dossier d'enregistrement ou un dossier de demande d'autorisation.

Nantes le, 12 JAN. 2016

Le PREFET

pour le préfet

la directrice de la coordination
et du management de l'action publique

Thérèse LEBASTARD